



COMMUNE DE CHARLY (RHÔNE)

Arrêté municipal n°2026-04

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME AUDREY CHEVALLIER

Le Maire de la Commune de CHARLY (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-40 stipulant que dans le cadre de ses fonctions, le maire agit également en tant qu'agent de l'Etat et qu'à ce titre il est notamment chargé de l'état civil, de la révision et de la tenue des listes électorales, de l'organisation des élections ainsi que du recensement citoyen ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-19 conférant au maire la possibilité de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 21/03/2026 au cours de la laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire ;

VU l'arrêté de mutation n°2024-091 de Madame Audrey CHEVALLIER en date du 01 septembre 2024 au sein de la commune de Charly ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée au Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, de déléguer une partie de ses fonctions à un fonctionnaire titulaire de la commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, en vue de faciliter la bonne administration de l'activité communale, de donner délégation de fonction et de signature à Madame Audrey CHEVALLIER ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Audrey CHEVALLIER, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, titulaire, pour :

- l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil énuméré à l'article R2122-10 du CGCT à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration des mariages) du code civil,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, au titre de l'article R2122-8 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article L2122-30.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Lyon,
- L'intéressée

Notifié à l'intéressée le 22 mars 2026
Audrey CHEVALLIER

A Charly, le 22 mars 2026



Le Maire,
Olivier ARAUJO

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le

et affiché

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.